



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

ROUEN, le 13 OCT. 2005

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 - PB/DR

✉ 02 32 76 53.94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS
PARC DE STOCKAGE DE GAZ DE PETROLE LIQUÉFIÉS

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La révision de l'étude de dangers du parc de stockage de gaz de pétrole liquéfié (butane et propane) exploité par la SA TOTAL France à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 30 août 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les notifications faites à la société les 18 août 2005 et 5 septembre 2005,

La lettre en date du 19 septembre 2005 par laquelle la SA TOTAL France formule des observations sur le texte du projet d'arrêté relatif au parc de stockage de gaz de pétrole liquéfié,

Le nouveau rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2005,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la SA TOTAL France a déposé la révision de l'étude de dangers de son parc de stockage de gaz de pétrole liquéfié qui porte sur :

- Les équipements de stockage sous pression,
- Les pompes et tuyauteries associées,
- Les canalisations de transfert de produit internes à la raffinerie,
- Les canalisations d'expédition vers l'extérieur de la raffinerie.

Qu'à l'issue de l'analyse des risques, les facteurs suivants ont été qualifiés d'importants pour la sécurité par l'exploitant :

- Les soupapes,
- Le système d'arrosage,
- Les clapets en aspiration des capacités,
- Les systèmes et procédures d'injection d'eau dans les capacités,
- Les détecteurs de gaz,
- Les clapets anti-retours sur les lignes.

Que le présent arrêté fixe de nouvelles zones de dangers Z1 et Z2 supérieures à celles estimées lors de l'ancienne étude de dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation de son parc de stockage de gaz de pétrole liquéfié dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

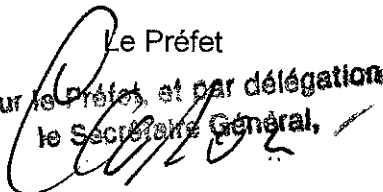
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

PRESCRIPTIONS ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 OCT. 2005

Article 1

La société TOTAL France, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) intégré au site de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2

Sont modifiées comme suit les lignes relatives au parc de stockage GPL figurant dans le tableau des distances de dangers de l'annexe 8 de l'arrêté du 14 juin 1999 modifié, dit « arrêté cadre », de la raffinerie de Normandie :

«

Localisation		Événement redouté	Effets		
N° chapitre	Unité source		Type	Distance Z ₁ (en m)	Distance Z ₂ (en m)
6	Parc GPL	BLEVE de la sphère S14 (butane)	F	980	1200
		BLEVE de la sphère S9 (butane)	F	860	1060
		BLEVE de la sphère S12 (propane)	F	825	1010
		Explosion d'un nuage explosible (UVCE) (à partir de l'îlot sphère S3)	P	130	310
		Explosion d'un nuage explosible (UVCE) (à partir de l'îlot bac B3A)	P	110	270
		Explosion d'un nuage explosible (UVCE) (à partir de l'îlot O)	P	130	350
		Explosion d'un nuage explosible (UVCE) (à partir de l'îlot P)	P	270	640
		Explosion d'un nuage explosible (UVCE) (à partir de l'îlot Q)	P	170	400
		Explosion d'un nuage explosible (UVCE) (à partir des îlots T, U et V)	P	240	580

»

Article 3

Le chapitre 6 de l'arrêté du 14 juin 1999 modifié, dit « arrêté cadre », de la raffinerie de Normandie est remplacé par les dispositions suivantes :

«

TABLE DES MATIERES
CHAPITRE 6

<u>I - GENERALITÉS</u>	1
<u>I.1 - CHAMP D'APPLICATION - LISTE DES RÉSERVOIRS ET POMPERIES</u>	1
<u>I.2 - CHARGEMENT- DÉCHARGEMENT</u>	1
<u>I.3 - SALLE DE CONTRÔLE</u>	1
<u>I.4 - FONCTIONS IMPORTANTES POUR LA SÉCURITÉ (IPS)</u>	2
<u>I.5 - ÉTUDE SUR LA RÉDUCTION DES DISTANCES D'ALÉAS</u>	2
<u>II - PRÉVENTION DES FUITES DE GAZ</u>	2
<u>II.1 - MAÎTRISE DU NIVEAU D'EMPLISSAGE DES CAPACITÉS</u>	2
<u>II.2 - PRÉVENTION DES SURPRESSIONS DES CAPACITÉS</u>	3
<u>II.3 - PRÉVENTION DES EFFETS MISSILES</u>	3
<u>III - LIMITATION ET CONTRÔLE DES FUITES DE GAZ</u>	3
<u>III.1 - DÉTECTION</u>	3
<u>III.2 - LIMITATION DES FUITES</u>	4
<u>III.3 - RÉTENTION</u>	4
<u>IV - LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES</u>	4
<u>IV.1 - APPLICATION DE MOUSSE</u>	4
<u>IV.2 - PROTECTION THERMIQUE DES RÉSERVOIRS</u>	4
<u>IV.3 - ASSERVISSEMENT EN CAS D'INCENDIE</u>	5
<u>V - PROTECTIONS SUPPLÉMENTAIRES</u>	5
<u>V.1 - AUTRES SÉCURITÉS DU PARC DE STOCKAGE</u>	5
<u>V.2 - ÉTUDE SUR L'ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'ARROSAGE</u>	5
<u>V.3 - EXERCICES INCENDIE</u>	6

CHAPITRE 6

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE DES GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

I - GENERALITES

I.1 - Champ d'application - Liste des réservoirs et pomperies

Les installations sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentées dans l'étude des dangers d'avril 2003, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le parc de stockage des gaz inflammables liquéfiés est autorisé pour la capacité de 15 400 m³ au total :

Référence du stock	Volume maximal stockable (m ³)	Produit stocké
S2	1 000	Butane non conforme *
S3	600	Propane non conforme *
S4	2 000	Butane
S5	1 600	Propane
S9	3 000	Butane
S12	2 000	Propane
S14	4 000	Butane
H34	150 pour chaque capacité	Butane
H57		Butane
H58		Butane
H59		Propane
H60		Propane
H61		Propane
H62		Propane
H77		Butane

*coupe C4 (respectivement C3) non conforme aux spécifications commerciales.

Les autres capacités du parc sont non exploitées et maintenues en sécurité jusqu'à leur démantèlement. Les pomperies n° 3, 69, 198 et 258 sont associées aux stockages susvisés.

I.2 - Chargement- déchargement

Sauf cas d'opération exceptionnelle, les transferts de produits se font exclusivement par pipe-lines.

I.3 - Salle de contrôle

La surveillance des stockages de gaz inflammables liquéfiés est effectuée depuis la salle de contrôle TMEX gérée en permanence par du personnel posté. Le niveau de protection suffisant pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des stockages et prévenir l'extension du sinistre sera défini dans le cadre de l'étude spécifique à l'ensemble des salles de contrôle de la raffinerie demandée par l'arrêté.

préfectoral du 10 février 2003.

I.4 - Fonctions importantes pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant doit déterminer, a minima pour chacun des événements majeurs de la liste qui suit, une fonction (ou facteur) importante pour la sécurité au sens du chapitre "généralité" du présent arrêté :

- BLEVE d'une des capacités de stockage (sphères et cigares)
- UVCE d'un nuage de gaz de pétrole suite à une brèche d'une des lignes de transfert de GPL (en raison de l'existence de zones à forte densité de lignes et des risques d'effets dominos) ou d'un des piquages des capacités de stockage (sphères et cigares).

La liste des équipements ou procédures permettant d'assurer ces fonctions est tenue à jour.

I.5 - Etude sur la réduction des distances d'aléas

Une étude sur la recherche de réduction des distances d'aléas est remise à l'inspection des installations classées pour le **31 décembre 2005** avec :

- objectif de ramener les distances nouvelles de définition des aléas à une zone excluant l'autoroute A131 pour l'aléa de type Z2 (dangers significatifs pour la vie humaine),
- en ce qui concerne l'ensemble des capacités de l'unité,
- une évaluation du coût financier,
- une proposition d'échéancier justifié eu égard aux capacités financières de la raffinerie.

Dans ce cadre ou en parallèle, une étude sur l'installation de rideaux d'eau de manière à pouvoir isoler des zones de l'expansion d'un éventuel nuage explosible est réalisée. Elle sera remise à l'inspection des installations classées **pour le 31 décembre 2005** avec :

- le bilan de la réflexion sur ce point (comparatif inter-sites, définition des zones à isoler, conséquences en terme d'aménagement...),
- une évaluation du coût financier,
- une proposition d'échéancier justifié eu égard aux capacités financières de la raffinerie.

II - PREVENTION DES FUITES DE GAZ

II.1 - Maîtrise du niveau d'emplissage des capacités

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne l'information du préposé à l'exploitation et met en œuvre la stratégie d'exploitation adaptée.

Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture

des canalisations d'approvisionnement du réservoir et l'alarme du personnel concerné.

II.2 - Prévention des surpressions des capacités

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle. Ces soupapes devront avoir une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service.

L'opération de remplacement d'une soupape devra se dérouler dans les meilleurs délais.

Si n est le nombre de soupapes, $n-1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, en toute circonstance, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

II.3 - Prévention des effets missiles

Afin de protéger les installations voisines (bacs de liquides inflammables) des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion, les réservoirs cylindriques sont judicieusement orientés par rapport à ces installations.

III - LIMITATION ET CONTROLE DES FUTES DE GAZ

III.1 - Détection

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces. Ce plan est tenu à jour régulièrement et est disponible en salle de commande. Le réseau dispose au minimum de 39 détecteurs placés judicieusement pour détecter une fuite dans les meilleurs délais et en toute circonstance météorologique (points bas de cuvettes, proximité des équipements à risque de fuite : brides, pompes...). Les opérations de réparation ou de maintenance d'un détecteur sont gérées dans le cadre des procédures liées aux équipements importants pour la sécurité.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la L.I.E., les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la L.I.E., l'exploitant met en œuvre des moyens pour obtenir la mise en état de sécurité d'une ou plusieurs zones ou de l'ensemble des installations. Cette détection prend en compte la sollicitation de deux détecteurs consécutifs dans une même zone.

Cet état de sécurité est précisé dans une consigne permanente d'exploitation, notamment sur les thèmes suivants : fermeture des vannes sur les canalisations de transfert, arrêt des moteurs / pompes / alimentations en énergie (autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention).

Une étude sur la mise en place d'un asservissement automatique des organes d'isolement à la détection gaz est remise à l'inspection des installations classées pour le **31 décembre 2005** avec :

- recensement des possibilités de déclenchement (1 alarme suffit, 2 sur 3...) : analyse introductive sur la fréquence actuelle de déclenchement du seuil 50%, avantages et inconvénients des solutions, présentation du zonage si besoin,
- passage en revue capacité par capacité de la faisabilité technique (contraintes d'exploitation détaillées pour chaque capacité),
- en cas d'infaisabilité technique, une réorganisation de l'exploitation du parc est étudiée pour permettre un maximum de confinement automatique,
- une évaluation du coût financier,
- une proposition d'échéancier justifié eu égard aux capacités financières de la raffinerie.

III.2 - Limitation des fuites

La quantité de gaz susceptible de s'écouler, à l'occasion d'une fuite sur une canalisation située dans la zone GPL raccordée à la phase liquide d'un réservoir, est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir,
- un clapet externe à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive,
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement et commandable à distance.

Ces dispositifs permettent la mise en sécurité du réservoir en cas de détection de gaz.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite. Sur le terrain, les branchements sont repérés avec indication explicite de la capacité concernée.

III.3 - Rétention

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) sol en pente sous les réservoirs,
- b) proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli,
- c) capacité au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi.

IV - LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES

IV.1 - Application de mousse

La raffinerie dispose de générateurs mobiles de mousse et de réserves d'émulseurs adaptées. Le POI précise les situations nécessitant l'utilisation de ces moyens.

IV.2 - Protection thermique des réservoirs

Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l/m²/minute, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Un arrosage assurant une répartition du débit d'eau entre d'une part un déluge zénithal à hauteur de 70 % et d'autre part, à hauteur de 30 %, une rampe subéquatoriale (tropicale) et des rampes secondaires au niveau de points sensibles, est considéré comme dispositif équivalent. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins 2 h. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir de débit précité pendant 4 h doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

Afin de diminuer le risque d'apparition de zones sèches néfastes au ruissellement et néfastes à l'efficacité de la protection du réservoir, il est procédé à un mouillage de la paroi dès le début de l'incendie dans l'attente de l'établissement de l'arrosage à 10 l/m²/min.

IV.3 - Asservissement en cas d'incendie

Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection de feu : l'automate de sécurité est programmé de telle sorte que la détection d'un feu entraîne l'arrosage de la capacité sous le feu ainsi que les capacités voisines exposées au flux thermique.

En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Les réservoirs cylindriques disposent d'une ligne d'arrosage de secours dont la vanne et sa zone d'actionnement sont, elles aussi, protégées derrière un mur coupe-feu.

V - PROTECTIONS SUPPLEMENTAIRES

V.1 - Autres sécurités du parc de stockage

Le parc GPL dispose d'un arrêt d'urgence général localisé à l'entrée de l'ancienne salle de contrôle GPL. Cet arrêt d'urgence assure la mise en sécurité de l'ensemble du parc (fermeture des vannes de coulage, d'aspiration et des clapets). Cet arrêt d'urgence est activable depuis la salle de contrôle citée au paragraphe I.3 du présent chapitre.

Les pomperies et les bancs de comptage NORGAL sont munis de détecteurs incendie qui asservissent :

- les vannes des systèmes d'arrosage qui équipent chaque pomperie,
- l'arrêt de toutes les pompes de la pomperie concernée.

Les pompes véhiculant les solvants (propane ou butane/propane) sont équipées de double garniture avec alarme en cas de fuite sur la garniture intérieure.

Chaque tuyauterie de GPL est équipée de une ou plusieurs soupapes.

Le parc de stockage des GPL est équipé a minima de :

- 12 lances monitor,
- 12 poteaux incendies incongelables de 100 mm,
- 3 prises d'injection de mousse pour camion mousseur (100mm).

Des extincteurs sont disposés dans le parc selon les normes en vigueur.

V.2 - Etude sur l'entretien des réseaux d'arrosage

Une étude sur l'amélioration de la disponibilité des différents dispositifs d'arrosage (lutte contre la rouille, le bouchage des buses et des rampes...) est réalisée. Elle sera remise à l'inspection des installations classées **pour le 1^{er} juillet 2005** avec :

- le bilan de la réflexion sur ce point (choix retenu : changement de matériau, amélioration du système de filtration...),
- une évaluation du coût financier,
- une proposition d'échéancier justifié eu égard aux capacités financières de la raffinerie.

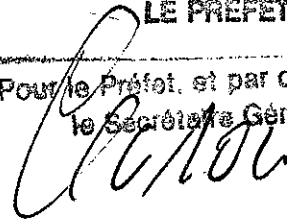
V.3 - Exercices incendie

Des exercices incendies destinés à vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement feu et de l'arrosage, sont réalisés au moins une fois par an.

» Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 13 OCT. 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL